



DRAFT

LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Document synthèse

Jean-Frédéric Lemay
1re version

Note

Ce document ne représente pas nécessairement les opinions d'Équiterre, il n'engage que l'auteur.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION GÉNÉRALE	4
PARTIE I- ÉLÉMENTS CONCEPTUELS	6
1.1. LES ORIGINES DU CONCEPT	6
1.2. LES DÉFINITIONS DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE	9
CONCLUSION : LES DILEMMES CONCEPTUELS	11
PARTIE II- LE DROIT À L'ALIMENTATION.....	13
2.1. DÉFINITION DU DROIT À L'ALIMENTATION.....	13
2.2. LES OBSTACLES AU RESPECT DU DROIT À L'ALIMENTATION	15
2.3. LES PROPOSITIONS POLITIQUES.....	17
CONCLUSION : LES AVENUES DE RECHERCHE	18
PARTIE III- LE COMMERCE ET L'AGRICULTURE	19
3.1. LES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES RELATIVES À L'AGRICULTURE : LES ENJEUX DE DOHA.....	19
3.2. LA PROBLÉMATIQUE DU SYSTÈME COMMERCIAL MULTILATÉRAL.....	24
3.3. LES DIVERSES PROPOSITIONS D'ALTERNATIVES POUR LE COMMERCE.....	27
CONCLUSION : LES AVENUES DE RECHERCHE	31
CONCLUSION GÉNÉRALE	32
BIBLIOGRAPHIE	34

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La question du rôle de l'agriculture dans le développement est revenue à l'ordre du jour dernièrement. La Banque mondiale avait publié un *Rapport sur le développement dans le monde* portant sur l'agriculture en 1982 sans jamais réintroduire la question¹ comme thème central avant 2008. Après de nombreux discours qui liaient le développement à l'éducation, au développement des marchés ou au climat d'investissement, la Banque mondiale est revenue vers la question agricole qui a caractérisé les grands débats sur le développement dans les années 1960-1980. En effet, c'était la création la réduction des besoins en main d'œuvre agricole par l'augmentation de la productivité du secteur qui selon certaines théories produirait la migration vers les villes, le développement des secteurs secondaires et tertiaires et conséquemment une croissance du PIB et du bien-être. Les années 1980-2000 ont surtout vu émerger les théories libérales du développement qui faisaient la promotion de la libéralisation des marchés, de la privatisation des entreprises publiques et de la création d'un climat favorable à l'investissement, sans qu'une distinction forte ne soit faite entre le secteur agricole et les autres. Cette vision du développement, portée par les politiques d'ajustements structurels de la Banque mondiale et du FMI ainsi que la libéralisation du commerce ont provoqué leurs lots de critiques et le maintien de problématiques rurales importantes. Dans les années 1990-2000 la Banque mondiale a introduit des thèmes sociaux dans ses discours, que ce soit la lutte à la pauvreté, la sécurité alimentaire ou l'équité de genre, mais sans que les dynamiques générales ne changent réellement.

Ce qui est marquant dans le nouveau rapport est le fait qu'elle souligne que l'agriculture « est un élément crucial pour la réalisation de l'objectif de développement pour le Millénaire » (Banque mondiale, 2007 : v) en plus de souligner les défis particuliers des différentes régions de la planète qu'elle divise entre mondes agricoles, mondes en transition et mondes urbanisés. Un autre élément intéressant et qui touche plus directement la souveraineté alimentaire qui nous intéresse est que Robert B. Zoellick mentionne dans l'avant-propos du rapport que : « Pour saisir ces opportunités, il faudra toutefois que les pouvoirs politiques mettent résolument en œuvre des réformes pour améliorer la gouvernance dans l'agriculture. (...) Nous devons appliquer des règles du jeu équitables dans le commerce international, produire des biens publics mondiaux, (...) ». Dans le rapport, on souligne aussi que la main visible de l'État devra se manifester et qu'il devra posséder des capacités supplémentaires (Banque Mondiale, 2007 : 2). L'organisation mentionne la multifonctionnalité de l'agriculture et soulève que le recul de la pauvreté rurale s'explique « pour plus de 80%, par l'amélioration des conditions dans les espaces ruraux et non par l'exode des pauvres vers les villes (Idem : 4). Finalement, elle reconnaît le rôle de ce qu'elle appelle les « petits fermiers » qui sont les producteurs souvent les plus efficaces, surtout quand ils sont membres d'une organisation.

Ces constats de la Banque mondiale sont intéressants pour la promotion d'une perspective visant l'atteinte de la souveraineté alimentaire des États. En effet, le rapport souligne la place importante du secteur agricole, le rôle de l'État, un certain besoin de régulation du commerce et la place des « petits producteurs » et de leurs organisations dans le développement des espaces ruraux, mais aussi pour le développement général des sociétés. Ce rapport confirme la réapparition de l'enjeu agricole sur la scène internationale et donne une pertinence aux

¹ Au cours des dernières années, les rapports ont porté sur : les générations futures (2007); l'équité (2006); l'investissement (2005); les services (2004); le développement durable (2003); les institutions de marché (2002); le 21^{ème} siècle (1999-2000); et la connaissance (1998-1999).

travaux et actions qui visent à développer de nouvelles avenues pour le développement et l'appui à ce secteur. C'est en fait la mission fondamentale d'une perspective ancrée dans la souveraineté alimentaire que nous définirons dans ce document. Le concept de souveraineté alimentaire est apparu en 1996 par la voix de Via Campesina au Sommet mondial de l'alimentation, mais il s'est rapidement propagé dans les organisations de la société civile, dont les organisations de producteurs et les ONGs. Le concept a d'ailleurs été repris par les organisations canadiennes qui ont créé, en novembre 2008, une coalition pour la souveraineté alimentaire s'étant donné comme mandat la promotion et le plaidoyer pour la souveraineté alimentaire. Le concept est intéressant au sens où il dépasse les visions protectionnistes de l'autonomie alimentaire en laissant une place au commerce, mais il va aussi plus loin que l'idée de sécurité alimentaire limitée par une seule finalité sans parler des moyens. En effet, la souveraineté parle d'abord en termes de droits (à l'alimentation, à la santé, à un environnement sain et au travail décent). Elle laisse aussi une place au commerce, mais elle le subordonne aux droits humains et à la capacité de régulation des États (définition du degré d'autosuffisance, développement de politiques dans le secteur agricole, etc.). Finalement, pour certaines organisations, la souveraineté alimentaire traite aussi des modes de production durable et de la relation de l'agriculture à l'environnement.

Le document présenté vise à synthétiser la problématique de la souveraineté alimentaire en proposant des avenues d'action et des potentiels projets de recherche qui viendraient les appuyer². Le texte sera divisé en trois grandes parties. D'abord, nous traiterons du concept de la souveraineté alimentaire et des différentes perspectives qui le portent. Ensuite, la question du droit à l'alimentation sera abordée, puisqu'elle constitue un des grands objectifs finaux de l'appui à la souveraineté alimentaire. Finalement, nous aborderons la question du commerce international des biens agricoles, qui sera la section la plus longue puisque le commerce international (les accords du GATT et la régulation de l'OMC) sont aujourd'hui la menace la plus sérieuse à la capacité de régulation des États. Chaque section se terminera par un tableau synthétisant les différentes propositions politiques selon les positions adoptées et des projets de recherche qui pourraient être menés.

² En termes de documents utilisés, nous nous sommes basés principalement sur des Déclarations en faveur de la souveraineté alimentaire, des rapports d'ONG travaillant dans le domaine de l'Agriculture, des rapports des Nations Unies, des articles scientifiques et les textes des accords de l'OMC.

PARTIE I- ÉLÉMENTS CONCEPTUELS

Comme le rapport de la Banque mondiale de 2008 le souligne, la question agricole et alimentaire demeure liée aux problématiques globales de développement durable. Que ce soit par les questions de famines et de malnutrition ou celle de la modernisation du secteur agricole nécessaire au « décollage » des pays du Sud, la question agricole a été un enjeu local, national et global majeur des dernières décennies qui a vu s'affronter diverses pistes de solutions portées par les organisations de la société civile, les États, les chercheurs ou les institutions internationales. Derrière des éléments parfois techniques pour augmenter la productivité du secteur se profile aussi de grandes questions de principes qui voient s'affronter différentes perspectives et pistes de solution pour le secteur agricole et rural. Nous présenterons dans cette première partie du document la perspective de la souveraineté alimentaire qui propose son lot de pistes d'actions pour assurer la sécurité alimentaire des individus et communautés ainsi que pour respecter le droit à l'alimentation de chacun. Dans cette section, nous retracerons l'historique du concept en le comparant à d'autres perspectives générales portant sur l'agriculture et l'alimentation. La seconde section sera destinée à une définition du concept et nous terminerons en relatant les différentes perspectives qui l'habitent et les positionnements que cela implique.

1.1. LES ORIGINES DU CONCEPT

Le concept de souveraineté alimentaire se positionne dans une trame historique visant le développement du secteur agricole et l'accès à la nourriture dans les pays du nord et du sud. Cette volonté de consolidation du secteur s'inscrit cependant dans un contexte historique marqué par les relations coloniales passées qui ont structuré le secteur agricole des pays du sud caractérisé aujourd'hui par l'existence d'une paysannerie orientée vers l'agriculture vivrière et familiale qui est menacée et un secteur d'exportation des denrées agricoles offrant peu de revenus aux agriculteurs à cause de la variabilité des prix internationaux et de la concentration de marché. C'est ce dernier élément qui a constitué le contexte dans lequel se sont manifestées les réponses et les stratégies mises de l'avant par les gouvernements et les agriculteurs.

La première réponse qui fut élaborée au cours des dernières décennies et que l'on peut relier au développement du concept de souveraineté alimentaire est celle de **l'autosuffisance alimentaire** qui s'est exprimée surtout suite aux indépendances des pays de l'Afrique de l'Ouest (1950-60) en se positionnant comme une stratégie de souveraineté nationale de ces États nouvellement constitués. L'autosuffisance est portée par des stratégies de développement agricole visant à éliminer la dépendance d'un pays envers les produits d'un autre, c'est-à-dire que l'on cherche à atteindre une production alimentaire comblant la totalité des besoins internes. Cette stratégie se veut une réponse directe à la situation coloniale au cours de laquelle les pays colonisés devaient fournir des produits agricoles de rente (coton, café, etc.) aux métropoles et dépendent de celles-ci pour l'alimentation de leur population. Cette réponse radicale en contexte postcolonial a cependant rapidement atteint ses limites. En effet, les différences géographiques, climatiques, de coûts de transport ou même de goûts alimentaires empêcheraient l'atteinte de l'autosuffisance alimentaire dans tous les pays, puisque leur capacité est limitée par cette dotation en ressources (CASO, 2007 : 13). Par exemple, dans certains pays au climat plus difficile, il est simplement impossible de produire

toutes les denrées nécessaires à une alimentation riche et diversifiée pour la population.

La seconde étape du cheminement vers le concept de souveraineté alimentaire a eu lieu lors des années 1980 dans un double contexte. D'abord, les pays du nord et les institutions internationales n'étaient pas très favorables aux volontés d'autosuffisance alimentaire des pays du sud qui se caractérisaient, entre autres, par la prise en charge de l'État du secteur (monopoles étatiques pour les semences, organismes de commercialisation, etc.) et la fermeture des frontières. Par contre, la question alimentaire demeurait un enjeu international et local central avec les situations de malnutrition dans plusieurs pays et certaines famines dont celles qui ont marqué l'imaginaire de la planète comme en Éthiopie, par exemple. C'est dans ce double contexte que le concept de **sécurité alimentaire**, apparu dans les années 1970, a pris de l'importance. Il avait l'avantage de ne concerner que les résultats (l'accès à la nourriture), donc de pouvoir s'inscrire comme finalité des programmes d'ajustement structurels du FMI et de la Banque mondiale qui prenaient aussi leur plein essor. En effet, devant certaines inefficacités des monopoles étatiques (supposés et réels) dans le domaine agricole les institutions internationales ont fait la promotion de la privatisation en affirmant que ces gains d'efficacité permettraient de consolider la sécurité alimentaire des populations vulnérables. La sécurité alimentaire, c'est-à-dire, l'accès par tous et pour tous à une alimentation suffisante pour mener une vie saine et active, met de l'avant quatre dimensions : « la disponibilité des vivres, l'accessibilité des ménages et des individus à l'alimentation, le fonctionnement et la stabilité des marchés et l'utilisation des aliments (dimension nutritionnelle et sanitaire) » (CASO, 2007 : 13). La sécurité alimentaire peut donc aisément s'inscrire dans une vision libérale. En effet, le concept ne mentionne pas la provenance des aliments et la place de l'agriculture nationale comme élément de solution et elle laisse en plan les questions de stratégies nationales de développement du secteur agricole. Bref, la sécurité alimentaire est un concept élargué de ces éléments politique et de droit, deux éléments touchés directement par le concept de souveraineté alimentaire présenté dans la section suivante.

Malgré l'introduction de la sécurité alimentaire par les institutions internationales, les programmes d'ajustements structurels (PAS) ont pris de l'ampleur dans les années 1980 et mené à plusieurs échecs, entre autres le fait de ne pas garantir la sécurité alimentaire des individus. Aussi, avec la chute du mur de Berlin et la fin du communisme, les années 1990 ont été caractérisées par un contexte d'optimisme envers le système libéral caractérisé par l'extension de la libéralisation du commerce et la privatisation d'un maximum de secteur. Cette période a été marquée par la création de l'OMC en 1994 à Marrakech qui constituait une organisation ayant le mandat d'organiser le commerce international, mais avec une autorité concrétisée par l'organe de règlement des différends (ORD). En parallèle à un certain triomphalisme des porteurs du libéralisme renouvelé (néo-libéralisme) qui allaient jusqu'à proclamer la fin de l'histoire avec la chute du communisme (Fukuyama, 1990), les problèmes agricoles et alimentaires demeuraient pressants. C'est dans ce contexte que les organisations paysannes (surtout) et de la société civile ont recherché un nouveau paradigme permettant à la fois de réintroduire les questions politiques et de parler en termes de droit afin de contrer le modèle libéral se limitant à de vagues promesses d'assurer la sécurité alimentaire des populations sans changer réellement ses pratiques.

L'organisation qui a été au centre de ce renouvellement du discours fut Via campesina, un regroupement international de paysans (selon leur propre appellation) fondé en 1993 en Belgique et qui se voulait une alternative plus radicale à l'IFAP International Federation of Agricultural Producers) accusée de promouvoir la libéralisation agricole et de regrouper les agriculteurs industriels (Pimbert, 2008 : 41). Ainsi, Via campesina cherchait à organiser les

acteurs plus marginalisés, issus d'un modèle agricole familial de type paysan qu'on opposait à celui dit industriel des firmes multinationales et des grands propriétaires terriens. Cette première étape de création d'une organisation paysanne « alternative » cherchant à promouvoir un modèle différent d'agriculture a été le premier pas vers l'introduction du concept de souveraineté alimentaire comme approche générale devant les enjeux agricoles et alimentaires. C'est donc en 1996 lors du sommet mondial de l'alimentation que Via Campesina, ayant refusé signer la déclaration des organisations de la société civile, a présenté sa propre déclaration intitulée : « Food sovereignty : A future without hunger » (Pimbert, 2008 : 43). Cette dernière marque l'apparition publique du concept qui est conçu comme une condition à l'atteinte de la souveraineté alimentaire. À partir de cette date, on a vu les références au concept se multiplier et quelques divergences de perspectives apparaître. Certains États y font même référence dans leurs déclarations, soit dans une perspective près de celle de Via campesina (Bolivie et Mali, par exemple) ou dans une version un peu édulcorée (le Sénégal et la France, entre autres). Pimbert (2008) a relevé les principaux documents et les principales déclarations entre 1996 et 2007 qui ont participé à la construction du concept. Le tableau suivant présente cette synthèse :

Tableau 1 : principaux documents relatifs à la souveraineté alimentaire

Année	Organisation ou auteur	Document	Lien URL
1996	Via Campesina	Food Sovereignty : A future without hunger	www.voiceoftheturtle.org/library/1996%20Declaration%20of%20Food%20Sovereignty.pdf
2001	1. Our World is not for sale network 2. World forum on food sovereignty, La Havane 3. Via Campesina 4. Friends of the earth international 5. IATP	1. Our world is not for sale : Shrink or sink 2. Final Declaration 3. Priority to people food's sovereignty 4. Sale of the century? People's food sovereignty 5. Food sovereignty in the era of trade liberalisation: Are multilateral means feasible?	1. http://www.urfig.org/sup-eng-geneva-wto-shrink-or-sink-pt.htm 2. www.ukabc.org/havanadeclaration.pdf 3. www.viacampesina.org/IMG/_article_PDF/article_34.pdf 4. www.foe.co.uk/resource/reports/qatar_food_sovereignty_2.pdf 5. www.fao.org/Regional/Lamerica/ong/cuba/pdf/02ofien g.pdf
2002	1. NGO/CSO statement, Forum for food sovereignty, Rome 2. People's food sovereignty	1. Food sovereignty: A right for all 2. Statement on People's food sovereignty: Our world is not for sale	1. www.foodfirst.org/progs/global/food/finaldeclaration.html
2003	1. Via campesina 2. International workshop on the review on the AoA, Genève 3. Friends of the earth international 4. People's food sovereignty, Cancun	1. What is food sovereignty? 2. Towards food sovereignty : Constructing alternative to WTO's AoA 3. Trade and people's food sovereignty 4. Statement on People's food sovereignty : Our world is not for sale	1. http://viacampesina.org/main_en/index.php?option=com_content&task=view&id=47&Itemid=27 2. www.tradeobservatory.org/library.cfm?RefID=25961 3. www.foei.org/publications/pdfs/newfinalallowres.pdf 4. www.citizen.org/documents/wtooutoffood.pdf
2005	1. FIAN International	Food Sovereignty : Towards democracy in localized food systems	http://www.ukabc.org/foodsovpaper.htm
2006	Peter Rosset	Agrarian reform and food sovereignty : Alternative model for the rural world	Non disponible sur le web
2007	1. Déclaration de Montréal		

	2. Forum on food sovereignty, Mali	2. Final statement of the Nyéléni Forum on food sovereignty	2. www.nyeleni2007.org/spip.php?article290
--	------------------------------------	---	---

Source : Adapté de Pimbert (2008 : 46).

1.2. LES DÉFINITIONS DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avant d'aborder directement la souveraineté alimentaire, il faut souligner que celle-ci est un moyen d'atteindre le droit à l'alimentation, un droit reconnu à la fois dans la Déclaration de 1948 (art. 25) et le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1996 (art. 11). Nous n'entrerons pas dans les détails de la reconnaissance de ce droit et des stratégies à adopter pour le rendre justiciable, puisque ces éléments seront traités dans la partie suivante. Il faut seulement mentionner que ce droit existe depuis des décennies et qu'il a été remis à l'agenda au tournant des années 2000 par le rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme, Jean Ziegler (2000-2008), qui le définit ainsi :

Le droit à l'alimentation est le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur et qui assure et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne (E/CN.4/2001/53, par.14; tiré de CSAO, 2007 : 14).

Cette définition du droit à l'alimentation ressemble à la sécurité alimentaire, mais la différence fondamentale est que cette dernière se limite à une finalité et n'est pas justiciable (pas de responsabilité et devoir des États de le faire respecter). En revanche, les promoteurs de la souveraineté alimentaire la présentent généralement comme un moyen d'en arriver au respect du droit à l'alimentation dans le monde (ainsi que d'autres droits : santé, environnement sain, développement et travail décent). En ce sens, la souveraineté alimentaire transcende la sécurité alimentaire en incluant la provenance des aliments et les droits et responsabilités des États. En fait, la souveraineté parle en termes de droits lorsque la sécurité alimentaire parle en termes de finalités caloriques. L'argument présenté est que l'État doit disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour développer des politiques nationales permettant d'atteindre le respect au droit à l'alimentation (et les autres droits mentionnés), ce qui est actuellement limité par le régime libéral global (PAS, règles commerciales, pouvoir des multinationales, brevets, etc.).

Pour donner une vision plus précise du concept de souveraineté alimentaire, il faut relever deux définitions générales qui sont mentionnées le plus fréquemment dans les écrits sur le sujet. D'abord, celle que Via campesina a exprimée en 1996 puis précisée en 2001 :

La souveraineté alimentaire est le droit des populations, de leurs États ou Unions à définir leur politique agricole et alimentaire, sans dumping vis-à-vis des pays tiers. La souveraineté inclut donc la possibilité pour les États de se protéger lorsque des importations menacent leur agriculture ». (Tiré de UPADI, 2007 : 12).

La seconde est celle du *People's food security network* (2002) :

Par souveraineté alimentaire, on entend le droit des peuples à définir leur propre alimentation et leur agriculture; à protéger et à réglementer la production et les

échanges agricoles nationaux de manière à atteindre des objectifs de développement durable; à déterminer leur degré d'autonomie; à restreindre le dumping de certains produits sur les marchés et à accorder aux communautés locales de marins pêcheurs la priorité en matière de gestion de l'utilisation des ressources aquatiques et des droits afférents. La souveraineté alimentaire ne va pas à l'encontre du commerce. Elle encourage au contraire l'élaboration de politiques et de pratiques commerciales allant dans le sens du droit des peuples à une production sûre, saine et viable sur le plan écologique.

Enfin, pour donner un ancrage local au concept, il est pertinent de soulever la définition que la Coalition canadienne pour la souveraineté alimentaire s'est donnée dans la Déclaration de Montréal en 2007 :

Par souveraineté alimentaire, on entend le droit des peuples à définir leur propre politique alimentaire et agricole; à protéger et à réglementer la production et les échanges agricoles nationaux de manière à atteindre des objectifs de développement durable; à déterminer leur degré d'autonomie alimentaire et à éliminer le dumping sur leurs marchés. La souveraineté alimentaire ne va pas à l'encontre du commerce dans la mesure où ce dernier est subordonné au droit des peuples à une production agricole et alimentaire locale, saine et écologique, réalisée dans des conditions équitables qui respectent le droit de tous les partenaires à des conditions de travail et de rémunération décentes.

On remarque d'abord quelques différences mineures dans ces définitions comme la question de l'utilisation du terme « Peuples » ou « populations, États et Union » ainsi qu'une mention plus ou moins explicite du rôle du commerce. Par contre, les points de convergences sont beaucoup plus nombreux. D'abord, la souveraineté alimentaire parle en termes de droits auxquels le commerce est subordonné et non pas l'inverse comme dans le régime actuel. C'est ce premier élément qui justifie les propositions de sortir l'agriculture des accords commerciaux (Via campesina) ou de subordonner les règles commerciales aux droits humains (IATP). Le second élément est la protection d'un espace d'autonomie des États pour la mise en place de politiques agricoles visant le développement d'une agriculture durable. La rationalité derrière cet élément est qu'alors que le commerce ne constitue que 10% de la consommation de produits agricoles, les règles qu'il impose empêchent les États de développer des politiques autonomes de développement et de commercialisation de l'agriculture et favorise la concentration des marchés qui limitent la capacité d'action des agriculteurs et des États. Selon les promoteurs de la souveraineté alimentaire, le droit à l'alimentation doit avoir des assises dans une agriculture ancrée dans le territoire local et national, une durabilité et des pratiques favorisant la production de denrées de qualité. Les autres éléments de définition touchent plutôt des problématiques actuelles telles que le dumping de produits. Bref, la souveraineté alimentaire se base sur des questions de droit humain et d'autonomie politique des États avec une visée de durabilité des pratiques agricoles. Le tableau synthèse suivant compare la souveraineté alimentaire aux perspectives libérales et protectionnistes pour mieux la situer dans l'éventail de perspectives sur l'enjeu agricole.

Tableau 2 : Divers modèle pour atteindre la sécurité alimentaire

Thème	Modèle libéral dominant	Autosuffisance alimentaire-protectionnisme	Souveraineté alimentaire
<i>Commerce</i>	Libre-échange	Protection des marchés nationaux, fermeture des frontières	Exemption de l'agriculture des accords. Par de fermeture complète au commerce.
<i>Priorité de production</i>	Agro export	Marché national	Marchés locaux
<i>Prix des denrées</i>	Déterminé par le marché	Contrôle étatique	Prix équitables
<i>Accès au marché</i>	Accès aux marchés étrangers	Accès au marché national; protection	Accès aux marchés locaux
<i>Subventions</i>	Élimination au sud et utilisation au nord. Pour les agriculteurs les mieux nantis	Subvention permise pour l'appui aux agriculteurs nationaux	Permis si ce n'est pas pour l'Exportation (absence de dumping) et qu'elles visent les producteurs plus marginalisés
<i>Aliments</i>	Une marchandise	Un bien collectif de nécessité	Un droit humain fondamental
<i>Capacité de produire</i>	Une option pour les producteurs efficaces	Appui de l'état	Un droit
<i>Faim</i>	Problème de productivité	Un problème postcolonial de dépendance des États	Problème d'accès et de distribution
<i>Contrôle des ressources</i>	Privé	Public	Local/communautaire
<i>Accès à la terre</i>	Par le marché	Propriété publique	Réforme agraire
<i>Semences</i>	Privées	Publiques	Un héritage de l'humanité
<i>Dumping</i>	Pas un enjeu	Interdiction	Interdiction
<i>Monopoles</i>	Pas un enjeu, loi antitrust existante.	Monopoles étatiques	Lois anti-trust plus contraignantes

Source : adapté de Food first (2003 : 2).

CONCLUSION : LES DILEMMES CONCEPTUELS

Si les trois définitions du concept que nous avons présentées possèdent des points de convergences certains, il demeure qu'il ne fait pas consensus. Le CSAO (2007) a relevé trois écoles de pensées sur la question (en omettant bien sûr les acteurs qui ne font que récupérer le concept en l'édulcorant) qui sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 3 : trois orientations sur la souveraineté alimentaire

Perspective	Autonomie de décision	Développement agricole durable et autocentré	Protectionnisme
Vision	-Vision assez consensuelle -Vision assez indépendante du contenu des politiques -Référence au caractère stratégique des enjeux alimentaires et sa dimension de bien public -Responsabilité des gouvernements dans le respect du droit à l'alimentation	-Portée par le mouvement altermondialiste -Alternatives au modèle productiviste -Fondé sur la paysannerie et le modèle familial -Refus des OGM -Multifonctionnalité de l'agriculture garantie par une protection suffisante aux frontières -Combat le libéralisme	-Plus réductrice -Protection des agriculteurs et autonomie de décision seulement -Ne remet pas en cause le modèle productiviste et le dumping à l'exportation
Propositions	-Système de quota et de gestion de l'offre -Convention internationale pour réguler les marchés nationaux -Créer une convention sur la souveraineté alimentaire - Renégociation des accords commerciaux et exception agricole - Droit des États à déterminer leur degré d'autonomie alimentaire - Lois antitrust renforcées	-Convention sur le droit des paysans -Priorité accordée à l'agroécologie dans les politiques publiques et projets des organisations. -Soutien à la mise en marché solidaire et de proximité -Politique de pénalisation de l'agriculture industrielle (retrait de l'appui, par exemple). -Mémorandum sur la production d'agrocarburants -Réformes agraires	- Refus du système commercial multilatéral - Protection illimitée des marchés nationaux - Nationalisation partielle ou complète des filières agricoles -Système de quotas internationaux (OPEP de l'agriculture)
Exemples de thèmes de recherche	Voir la section sur le commerce et le droit à l'alimentation (section 2 et 3).	-Étude d'impact des réseaux courts de commercialisation (ASC) -Étude comparative des impacts sociaux et environnementaux selon les catégories d'exploitation agricole (par secteur) -Analyse des politiques agricoles et des appuis envers les fermes familiales et biologiques (Québec et Canada)	

Source : Adapté de CSAO (2007 : 17).

Si la troisième perspective fait plutôt figure d'épouvantail dans le contexte actuel, le dilemme en les deux premières est plus important. En effet, la deuxième perspective contient la première, mais elle pose aussi les bases du modèle agricole qui doit être appuyé. La question qui se profile derrière la distinction entre les deux propositions est la suivante : doit-on travailler à créer un espace d'autonomie pour les États afin qu'ils puissent développer des stratégies et des politiques agricoles dont la finalité n'est pas imposée (déterminée par des processus démocratiques) ou doit-on promouvoir en plus une finalité précise sous forme de modèle agricole qui doit guider ces politiques. La première position implique un travail au niveau international sur les questions des droits et du commerce (et la protection des acquis au niveau national –gestion de l'offre, par exemple), alors que la seconde implique aussi un travail local et national sur le contenu des politiques agricoles et l'appui au modèle de production et de commercialisation promu.

PARTIE II- LE DROIT À L'ALIMENTATION

Nous avons mentionné dans la section précédente que la souveraineté alimentaire était considérée par ses promoteurs comme une condition nécessaire permettant d'arriver au respect du droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire des individus qui en découle. Si la sécurité alimentaire est une finalité souhaitable et la souveraineté alimentaire un concept politique, le droit à l'alimentation est un concept juridique ancré dans la responsabilité des États et le droit des individus sans reposer sur un modèle économique prédéfini. À cet effet, le droit à l'alimentation offre des mécanismes permettant d'en assurer son respect au niveau international (et national dans certains pays comme l'Afrique du Sud). Dans ce contexte l'association de la souveraineté alimentaire au droit à l'alimentation donne des outils d'action juridiques et politiques aux individus et organisations. Le droit à l'alimentation est un concept central dans la définition de la souveraineté alimentaire qui, comme nous l'avons mentionné précédemment, introduit un langage de droits dans sa définition (sans se limiter qu'au seul droit à l'alimentation). Nous avons réservé une section particulière du document sur le droit à l'alimentation, car c'est celui qui est en lien le plus direct avec la souveraineté alimentaire et la sécurité alimentaire même si les autres droits sont importants (droit au développement, à la santé, à un environnement sain et à un travail décent).

Cette section du document portera donc sur ce droit puisqu'il constitue une base juridique permettant certaines actions appuyant la souveraineté alimentaire. De plus, la question du respect du droit à l'alimentation est un enjeu majeur au niveau international, surtout depuis le travail de promotion fait par les rapporteurs spéciaux de la commission des droits de l'homme de l'ONU, Jean Ziegler (2000-2008) et Olivier de Schutter (2008-...). Certaines questions relatives à ce droit demeurent toujours ouvertes et sujettes à débat, surtout celle de sa justiciabilité et de la préséance sur les accords commerciaux. Malgré tout, il demeure un véhicule important pour le développement d'outils de revendication pour les personnes les plus touchées par l'insécurité alimentaire et un des piliers possibles pour la construction d'un système international dans lequel les droits humains auraient préséance sur le droit commercial. Dans cette section du document, nous définirons le droit à l'alimentation et ses implications pour ensuite présenter ses limites ou obstacles à son respect. Nous terminerons la section par quelques pistes d'action et de recherche.

2.1. DÉFINITION DU DROIT À L'ALIMENTATION

Le droit à l'alimentation a été reconnu dans la Déclaration des droits de l'homme de 1948 qui mentionne : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment on alimentation (...) ». Il est précisé dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1976 dans lequel on fait référence à des mesures à prendre par les États pour son respect : « Les États partis au présent pacte reconnaissent le droit à toute personne à un niveau de vie suffisant (...) y compris une nourriture suffisante et s'engagent à prendre les mesures appropriées pour la réalisation de ce droit ». Le Comité des droits économiques et sociaux dans son observation no.12 a précisé le droit à une nourriture suffisante en précisant que chaque individu doit avoir accès en tout temps à une nourriture suffisante ou les moyens de se la procurer (CSAO, 2007 : 14). Si le droit à l'alimentation est mentionné dans les textes légaux, sa définition la plus citée est celle du rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation :

Le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie physique et psychique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne (E/CN.4/2002/58, 2002 : 11)

Celle-ci reprend les éléments des autres définitions quant à l'accès à une quantité et une qualité suffisante de nourriture, mais ajoute l'élément des traditions culturelles et introduit la question psychologique de la faim, c'est-à-dire l'angoisse face à l'insécurité qu'elle provoque.

Dans le cadre du droit à l'alimentation, c'est en quelque sorte la sécurité alimentaire qui est érigée en droit et qui introduit la notion de responsabilité des États comme le soulève l'Observation no.12 susmentionnée :

Comme tous les autres droits de l'homme, le droit à une nourriture suffisante impose aux États partis de protéger ce droit et de lui donner effet. Cette dernière obligation comprend en fait l'obligation de prêter assistance et celle de distribuer des vivres. L'obligation qu'ont les États partis de respecter ce droit de toutes personnes d'avoir accès à une nourriture suffisante leur impose de s'abstenir de prendre des mesures qui aient pour effet de priver quiconque de cet accès. Leur obligation de protéger ce droit leur impose de veiller à ce que des entreprises ou des particuliers ne privent pas des individus de l'accès à une nourriture suffisante. L'obligation qu'a l'État de donner effet à ce droit (en faciliter l'exercice) signifie qu'il doit prendre les devants de manière à renforcer l'accès de la population aux ressources et aux moyens d'assurer sa subsistance, y compris la sécurité alimentaire, ainsi que l'utilisation desdites ressources et moyennes. Enfin, chaque fois qu'un individu ou un groupe se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer son droit à une nourriture suffisante par les moyens dont il dispose, l'État a l'obligation de faire le nécessaire pour donner effet directement à ce droit (distribuer des vivres). Il a la même obligation envers les victimes de catastrophes, naturelles ou autres (Conseil économique et social, 1999 : 3).

Comme le mentionnent Windfuhr et Jonsen (2005 : 20), même si ce ne sont que les États qui sont partis du Pacte, ils sont responsables du respect de ce droit par tous les acteurs sur leur territoire (individus, familles, communautés, ONG, secteur privé, etc.) et doivent offrir un environnement qui facilite le respect de ce droit. Malgré les problèmes liés au respect de ce droit, qui seront présentés dans la section suivante, il a pris une place importante à la fois dans la société civile, mais aussi dans les différents organes de l'ONU comme en fait foi le travail du Rapporteur spécial et le Guide de mesures volontaires adopté à la FAO en 1994. Aussi, comme le mentionne le Rapporteur spécial, ce droit est étroitement lié à d'autres droits fondamentaux reconnus comme le droit à la vie et les droits de l'enfant. Cet élément est important, car il est reconnu dans la Déclaration de Vienne de 1993³ que les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. Cela veut dire que tous les droits doivent être traités de manière égale et considérés comme étant d'égale valeur, les États ayant l'obligation de les respecter, de les protéger et de leur donner effet. Par contre, comme nous le verrons dans la section qui suit, il existe une division historique entre

³ La Déclaration de Vienne fut adoptée par les États afin de se donner un plan commun pour travailler au respect des droits humains fondamentaux.

les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels qui rend ces derniers difficilement justiciables.

2..2.LES OBSTACLES AU RESPECT DU DROIT À L'ALIMENTATION

Le droit à l'alimentation est un droit reconnu par plusieurs instances internationales, États et organisations de la société civile, mais il existe encore de nombreux problèmes d'application lorsqu'on passe de la position de principe à une volonté de le faire respecter concrètement. Plusieurs limites existent, mais nous présenterons les deux principales qui ont un lien avec la question de la souveraineté alimentaire. D'abord, la question des sanctions en cas de violation du droit à l'alimentation (justiciabilité) qui touche sa nature puis les impacts du commerce (et des règles commerciales) sur le respect du droit à l'alimentation.

L'absence de justiciabilité

Historiquement, il y a eu une fracture entre les droits du Pacte des droits civils et politiques et ceux du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette division vient en fait de la guerre froide où les premiers étaient associés aux pays de l'Ouest et les seconds au pays du bloc de l'Est. Alors que les premiers sont justiciables (malgré les violations toujours en cours) et font consensus (en principe) chez les États, les organisations internationales et celles de la société civile, les seconds sont reconnus, mais considérés par plusieurs comme étant de nature différente. Ziegler (2002 : 13) mentionne quatre particularités des droits économiques, sociaux et culturels en prenant le droit à l'alimentation comme exemple : il est imprécis, il est limité par la clause de réalisation progressive, il implique la fourniture de ressources et, finalement, en l'absence d'une législation nationale, le pouvoir judiciaire peut difficilement combler la lacune. Ziegler mentionne que la différence fondamentale est que les droits civils et politiques sont des obligations négatives (l'État doit s'abstenir de prendre des mesures qui empêchent les gens de les exercer) alors que les droits économiques, sociaux et culturels sont des obligations positives (l'État doit prendre des mesures pour améliorer le sort des populations). Cette distinction est basée sur le fait que l'article 2 du Pacte mentionne le terme progressivement et que les États ont un rôle actif dans la défense de ces droits. Par contre, selon Ziegler, les placer hors de la juridiction des tribunaux serait arbitraire et incompatible avec le principe de Vienne (Ziegler, 2002 : 14).

Malgré ces constats, on remarque qu'une victime dont le droit à l'alimentation a été bafoué n'a toujours aucun recours judiciaire pour faire valoir ce droit dans le cadre des pratiques de droit existant au niveau international (des exceptions existent comme en Afrique du Sud qui l'a inscrit dans sa Constitution⁴). Le problème mentionné fréquemment est que les obligations positives nécessitent des moyens que les États n'ont pas toujours. Ziegler souligne qu'effectivement, le droit à l'alimentation contient des obligations négatives (obligation de respecter) et positive (de protéger et de donner effet). Par contre, il mentionne que la question de la réalisation progressive (avec la contrainte des moyens découlant de l'obligation positive) ne signifie pas que ces droits ne sont pas justiciables et que la violation de certaines obligations découlant de droit à l'alimentation (obligation de respecter, obligation de non-discrimination et d'assurer une subsistance minimum) devraient être protégées pour des effets

⁴ Par exemple, l'Afrique du Sud, l'Équateur et le Venezuela l'ont inscrit dans leur constitution ou ont formulé une loi relative au droit à l'alimentation.

immédiats et qu'elles sont faciles à évaluer devant une cour de justice.

Le commerce et le droit à l'alimentation

La question du commerce sera approfondie dans la prochaine section, mais il faut mentionner que le cadre réglementaire actuel du commerce, piloté par l'OMC, est accusé par plusieurs de nuire au respect du droit à l'alimentation et même d'avoir des effets néfastes concrets sur la sécurité alimentaire des individus. Une raison invoquée est d'abord celles de la plus grande marge de manœuvre des pays du nord pour conserver les subventions à l'exportation qui met en faillite une partie des agriculteurs du sud (par le dumping) qui sont soumis aux exigences de libéralisation de la Banque mondiale et du FMI dans le cadre de politique d'ajustements structurels. Ensuite, on mentionne le pouvoir des firmes multinationales renforcées par les accords sur l'investissement et la propriété intellectuelle qui s'approprient les semences et font de la distorsion dans les marchés par leur quasi-monopole dans plusieurs filières (achat à faible prix au producteur et hausse du prix de vente au consommateur). Bref, plusieurs réseaux paysans et d'ONG soulignent que le cadre de l'OMC, primant sur les droits humains fondamentaux, brime la capacité de faire respecter le droit à l'alimentation des individus par des politiques agricoles, environnementales et sociales adéquates. En fait, plusieurs demandent que l'OMC soit enchâssée dans le cadre des droits humains, ces derniers auraient alors préséance sur toute règle commerciale portée devant l'organe de règlement des différends.

Des États commencent aussi à se prononcer en ce sens. Par exemple, la Norvège demande l'inclusion du droit à l'alimentation dans le cycle de négociation et les pays du sud veulent créer une catégorie sécurité alimentaire-développement (Ziegler, 2002 : 35)⁵. En fait, plusieurs soulignent que l'agriculture (et la sécurité alimentaire) doit être un bien public et que les pays devraient être en mesure de fixer un seuil acceptable d'autonomie alimentaire puisque les règles commerciales contraignantes s'appliquent à toute l'agriculture alors qu'elle n'est commercée qu'à 10%. En fait, certaines ONG ont même proposé de désigner des cultures nécessaires à la sécurité alimentaire qui devraient logiquement être exclues des règles commerciales, dont pouvoir être protégées. Nous reviendrons plus en détail sur la question commerciale dans la prochaine section, mais il faut mentionner que Ziegler (2002 : 36) souligne que si le droit à l'alimentation n'est pas pris en compte dans l'OMC, il existe d'autres aires d'action possibles : la question des obligations des acteurs non étatiques et les débats autour de la propriété intellectuelle (accord TRIPS) qui fut contesté, entre autres, par le Brésil et l'Afrique du Sud pour la question de l'accès aux antirétroviraux.

⁵ Nous y reviendrons dans la prochaine section, mais la question du développement est négociée dans le cadre de ce qui est appelé le *Development box*.

2.3. LES PROPOSITIONS POLITIQUES

Ziegler soulève des pistes de solution pour la reconnaissance et la justiciabilité du droit à l'alimentation que nous reprenons dans cette partie et qui pourront constituer des pistes d'actions possibles pour une organisation.

D'abord, il y a des mesures qui peuvent être prises au niveau national et qui favoriseront à la fois le respect du droit à l'alimentation sur le territoire et la promotion de la justiciabilité du droit au niveau international. Ziegler (2002) évoque qu'une vingtaine de pays ont fait état du droit dans leur constitution, mais qu'ils étaient peu nombreux à avoir introduit une loi-cadre sur le droit à l'alimentation. L'auteur mentionne le cas intéressant de l'Afrique du Sud (voir Greer Live, 2003) qui l'a fait et des précédents portant sur la justiciabilité en Inde et en Suisse. Dans ce contexte, il serait intéressant d'évaluer la loi et la jurisprudence canadienne pour proposer une telle loi-cadre qui touche à la fois la question de l'accès aux aliments et la question de leur production/commercialisation. Au niveau régional, il existe peu de possibilités d'action puisque le protocole de San Salvador pour les Amériques ne contient pas d'organe judiciaire pour statuer sur ce droit. Au plan international, nous avons mentionné les problèmes de justiciabilité qui pourraient être adressés dans les instances de l'ONU et Ziegler (2002) affirme que d'autres instruments juridiques peuvent être utilisés pour faire avancer le droit à l'alimentation (Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes). Bref, pour renforcer le droit à l'alimentation dans le monde, il faut d'abord assurer sa justiciabilité à la fois au niveau international (par la reconnaissance de sa nécessité) et national (par une loi-cadre sur le droit à l'alimentation). Aussi, d'autres mesures pourront être prises pour toucher les acteurs non étatiques par le biais de lois, mais aussi de labels. Finalement, le droit à l'alimentation comme le cadre plus général des droits humains doit être promu comme ayant préséance sur le droit commercial développé à l'OMC.

Tableau 1 : les propositions relatives au droit à l'alimentation

Proposition	Actions	Durée
Reconnaissance du droit à l'alimentation par l'État	<ul style="list-style-type: none"> • Proposition de loi-cadre sur le droit à l'alimentation • Reconnaissance constitutionnelle du droit à l'alimentation et de la souveraineté alimentaire 	Moyen terme
Justiciabilité du droit à l'alimentation au niveau international	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des mécanismes de recours en cas de violation du droit • Travail de plaidoyer international (FAO, OMC, etc.) 	Moyen terme
Primauté des droits humains sur le droit commercial	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration des critères dans l'ORD de l'OMC ou nouvelle structure (voir section sur le commerce) 	Long terme
Éducation du public	<ul style="list-style-type: none"> • Travail de diffusion et de formation sur le droit à l'alimentation 	Court terme

CONCLUSION : LES AVENUES DE RECHERCHE

Pour terminer cette section sur le droit à l'alimentation, nous allons synthétiser quelques avenues de recherche qui pourraient être pertinentes. Par contre, les sujets de recherche demeurent relativement limités dans ce champ même si de nouveaux risquent d'apparaître au moment où seraient proposées des mesures comme une loi-cadre sur le droit à l'alimentation au Canada. Le tableau ci-dessous résume les deux problématiques de recherche qui pourraient être abordées :

Tableau 2 : quelques avenues de recherche

Problématique	Thème de recherche
Justiciabilité du droit à l'alimentation	<ul style="list-style-type: none">• Cartographie des cas d'intégration du droit à l'alimentation dans la constitution, les lois-cadres ou la jurisprudence des États
Politiques publiques	<ul style="list-style-type: none">• Évaluation des politiques canadiennes en lien avec le droit à l'alimentation
Liens entre la souveraineté alimentaire et les autres droits humains	<ul style="list-style-type: none">• Cartographie des droits existants et des instruments juridiques invocables

PARTIE III- LE COMMERCE ET L'AGRICULTURE

La souveraineté alimentaire porte sur la capacité des États à formuler des politiques dans le secteur agricole qui assurent le respect du droit à l'alimentation et des autres droits fondamentaux de leur population. Si cette souveraineté devrait aller de soi, elle ne semble pas pouvoir être exercée pleinement dans le contexte actuel. Il faut donc se demander qu'elles sont les menaces principales. Lorsqu'on regarde ce qui s'est écrit sur la question, on remarque que c'est la question commerciale, des règles de l'OMC plus particulièrement, qui est soulignée le plus fréquemment puisque l'OMC possède une capacité décisionnelle effective qui peut remettre en question certains politiques des États dans le domaine agricole et alimentaire. Pourtant, l'agriculture ne concerne que 10% de la production totale alors que le 90% restant sert à nourrir la population selon la FAO. De l'autre côté, les règles de l'OMC qui devraient toucher que ces 10% de produits commercialisés ont de fortes implications sur la production nationale et donc la capacité des États à réguler pour assurer leur souveraineté alimentaire. Comme le mentionnent Smaller et Murphy (2008 : 8) : "Trade plays a relatively minor role in food and agricultural systems (...). These imports, often priced by factors that have no relationship to local conditions (supply, demand, input costs, consumer preferences, etc.), have a big impact on local prices".

Cette section du document portera sur la question du commerce dans le secteur agricole pour présenter la problématique en lien avec la souveraineté alimentaire et les propositions politiques qui en découlent. La première section portera sur les négociations de l'Accord sur l'agriculture du round de Doha alors que la seconde portera sur les critiques formulées à l'OMC et à l'inclusion de la question agricole dans les négociations commerciales. Nous concluons la question par une présentation synthèse des propositions politiques afin de faciliter le positionnement sur les enjeux liés à la question commerciale et de l'agriculture.

3.1. LES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES RELATIVES À L'AGRICULTURE : LES ENJEUX DE DOHA

Le *round* de Doha, débuté en 2001 au Qatar, devait être celui du développement tel que souligné à l'article 3 de la Déclaration de Doha : « Nous reconnaissons la vulnérabilité particulière des pays les moins avancés et les difficultés structurelles spéciales qu'ils rencontrent dans l'économie mondiale. Nous sommes déterminés à remédier à la marginalisation des pays les moins avancés dans le commerce international et à améliorer leur participation effective au système commercial multilatéral ». Par contre, le cycle de négociation, qui s'est déplacée à Cancun (2003), Hong-Kong (2005) et Postdam (2007) a été marqué par une série d'échecs et de divisions principalement sur la question agricole, mais aussi sur celle des pays en voie de développement.

Nous présenterons dans cette section les principaux objectifs de la négociation de l'Accord sur l'agriculture (AoA) qui est au centre des débats pour ensuite aborder celle de la place des pays en voie de développement et des principaux enjeux qui caractérisent cette négociation. La dernière proposition d'accord sur l'agriculture, considérée comme le squelette de l'accord final a été émise le 6 décembre 2008 par l'ambassadeur Crawford Falconer. Ce document fait suite aux négociations de juillet à Genève qui se sont achevées sur des désaccords mais qui, aux dires de l'OMC, a permis d'en cerner et d'en atténuer certains. Dans cette section, nous

demeurons dans la logique de l'accord négocié, c'est-à-dire que des questions comme l'asymétrie des capacités de négocier entre les pays du nord et du sud (Traore, 2007 : 9) ou les problèmes fondamentaux liés à la nature de l'accord ne seront pas traités.

Les objectifs généraux de la proposition d'accord

Les documents de l'OMC (2004) mentionnent que les mesures de l'*Uruguay round* étaient largement inefficaces pour la réglementation du secteur agricole, alors qu'avec le déclenchement du cycle de Doha, ce secteur devint plus fortement ancré dans le cadre de réglementation multilatérale. Lors des premières discussions concernant le lancement de ce cycle de négociation, les membres se sont entendus pour négocier en tenant compte de divers facteurs : l'expérience acquise dans les engagements de réduction de tarifs, les effets des réductions sur le commerce agricole, les préoccupations non commerciales, le traitement différencié pour les pays en voie de développement et l'objectif général d'établissement d'un système commercial juste (article 20 de l'AoA). Dans la Déclaration de Doha, les pays membres mentionnent les objectifs du cycle de négociations à venir dans le domaine de l'agriculture : l'accès au marché, la réduction substantielle des subventions à l'exportation avec un objectif de diminuer progressivement tout type de support domestique et la réduction substantielle de toute mesure provoquant une distorsion du commerce. Globalement, il y a donc trois piliers de négociations : l'exportation/subventions, l'accès au marché et les mesures de support domestique. Concrètement, l'OMC désire une réduction globale des mesures domestiques de 50 à 85% et une réduction des tarifs de 50 à 73% (36% pour les pays en voie de développement) (Gifford et Motemayor, 2008 :1).

Les exportations

Le premier pilier de négociation est la question des exportations (les subventions, le crédit à l'exportation, les entreprises publiques et les restrictions/taxes à l'exportation). L'objectif est d'éliminer toute forme de subvention à l'exportation pour 2013 pour les pays du nord, pour 2016 pour la majorité des pays du sud et pour 2021 pour les pays les moins avancés. Sur cette question, les positions divergent. D'abord, les pays en voie de développement désirent généralement l'élimination des subventions à l'exportation des pays riches, puisqu'elles malmènent leur agriculture, et ils invoquent aussi l'inégalité de moyens pour offrir ce type de support. D'autres pays voudraient plutôt que ça aille plus loin afin d'inclure la question des entreprises étatiques et les crédits subventionnés à l'exportation qui sont accusés d'être des mesures de contournement de la réduction de tarifs. Aussi, dans ce secteur de négociation, on désire mettre le financement des exportations sous stricte discipline de l'OMC avec une période d'utilisation maximale de 180 jours.

Une nouvelle mesure du cycle de Doha est la question de l'aide alimentaire. En effet, plusieurs pays du sud mentionnaient que l'aide avait souvent servi « d'arme » des pays du nord qui en profitait pour écouler leurs surplus, disloquant l'agriculture locale de pays « aidés » par le fait même⁶. En ce sens, plusieurs ont proposé que l'aide alimentaire se fasse sous forme de subvention plutôt qu'en produits ou sous forme de crédit. Une autre proposition a été de développer des critères pour déterminer quand l'aide alimentaire est réellement nécessaire. Dans la proposition d'accord de décembre 2008 (annexe L), on mentionne les éléments de discipline générale qui incluent le fait que l'aide doit prendre la forme de

⁶ En effet, l'aide internationale peut inonder le marché local (augmentation de l'offre) avec des produits gratuits (dumping) et ainsi, à moyen et long terme, mettre à la faillite des producteurs locaux, provoquant ainsi une dépendance à l'aide elle-même.

subventions et ne pas être liées à l'exportation de produits agricoles ou le développement des marchés du pays donateurs.

La dernière question en négociation est celle des entreprises publiques d'exportation. Deux points de vue s'opposent. Le premier affirme que les entreprises publiques ne sont pas très différentes des entreprises privées qui possèdent des monopoles sur un marché et ses promoteurs affirment donc que l'on doit avoir des mesures sur les situations et non la nature des organisations. Les tenants du second point de vue avancent plutôt que c'est une différence fondamentale, car les entreprises publiques, en plus de leur monopole, profitent de la garantie du gouvernement et ne travaillent pas selon des objectifs commerciaux. La proposition faite à l'annexe K de la proposition d'accord de décembre 2008 est que les entreprises publiques des membres soient en conformité avec l'article 27 et toutes autres provisions relatives au GATT. Par contre, une des provisions de l'annexe mentionne que de tels monopoles agricoles devront disparaître pour 2013, sauf si le marché du produit concerné est négligeable (0,25%).

Les mesures d'appuis domestiques

Ce secteur de négociation concerne les mesures d'appui domestique, c'est-à-dire les subventions en général (excluant les subventions à l'exportation). Le fonctionnement de l'accord sur l'agriculture divise les mesures en trois boîtes distinctes présentées dans le tableau suivant :

Tableau 1 : les trois catégories de boîtes

Boîtes ambrée	Boîte bleu	Boîte verte
Toutes les mesures de soutien interne réputées avoir des effets de distorsion sur la production et les échanges (à quelques exceptions près) entrent dans la catégorie orange (...). Il s'agit notamment des mesures de soutien des prix ou des subventions directement liées aux quantités produites. Ces mesures de soutien sont plafonnées: un soutien minimal, "de minimis", est autorisé (5 pour cent de la production agricole pour les pays développés, 10 pour cent pour les pays en développement); les 30 Membres de l'OMC qui accordait des subventions excédant les niveaux de minimis au début de la période de réforme consécutive au Cycle d'Uruguay se sont engagés à réduire ces subventions.	La catégorie bleue est une "catégorie orange assortie de conditions", lesquelles visent à réduire les distorsions. Tout soutien qui relèverait normalement de la catégorie orange entre dans la catégorie bleue s'il oblige les agriculteurs à limiter leur production (détails au paragraphe 5 de l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture).	Pour qu'une subvention entre dans la "catégorie verte", ses effets de distorsion sur les échanges doivent être nuls ou, au plus, minimes (paragraphe 1). Elle doit être financée par des fonds publics (et non en imposant aux consommateurs des prix plus élevés) et ne pas apporter un soutien des prix. Il s'agit généralement de programmes qui ne visent pas des produits particuliers et qui comportent un soutien direct du revenu des agriculteurs sans lien avec les niveaux de production ou les prix en vigueur ("découplés"). Ces subventions peuvent aussi prendre la forme de programmes de protection de l'environnement et de programmes de développement régional.

Source : Tiré du site de l'OMC (en ligne)

http://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/agboxes_f.htm

Les débats principaux autour de cette question est l'élimination progressive de la boîte ambrée (3-5 ans pour les pays développés et 9 ans pour les PVD) que certains critiquent comme allant au-delà du mandat du cycle de Doha qui ne vise qu'une réduction des mesures. Un élément intéressant de cette section de l'accord est que l'article 6.2 permet aux pays en développement

des appuis domestiques additionnels pour supporter le développement rural ou la substitution à la production de narcotiques, entre autres. La position du Canada sur cette question a été de proposer de mettre des limites sur chacune des boîtes, même la boîte verte qui inclut les mesures de protection environnementale et les programmes de développement rural. Certains pays en voie de développement ont proposé la création d'une boîte du développement pour adresser leurs problèmes particuliers. Des mesures existent aussi pour les pays qui sont importateurs nets de nourriture, ils ne sont pas obligés de prendre des engagements de réduction.

L'accès au marché

La question principale en négociation dans ce secteur est l'élimination de toutes formes de barrières non tarifaires et la conversion en tarifs. Par contre, puisque la tarification amenait parfois des tarifs trop élevés qui empêchaient toute importation, on a accepté le tarif-quota, c'est-à-dire des tarifs plus bas pour les quantités dans les quotas et plus élevés pour celles le dépassant. La rationalité derrière la tarification est que c'est une mesure plus transparente que l'octroi de licence pour les quotas.

Sans entrer dans les détails de la réduction tarifaire qui est assez complexe⁷, il faut mentionner que la proposition d'accord mentionne que l'on doit arriver à une réduction minimum de 54% et qu'il y a une possibilité de protection pour les produits dits sensibles (4-6% des produits négociés). Des mesures différenciées existent aussi pour les pays les moins développés (pas d'engagement) ainsi que des mesures moins contraignantes pour les économies petites et vulnérables ainsi que les nouveaux membres.

Les débats sur la tarification et la réduction des tarifs ont porté sur les problèmes auxquels font face les pays du sud pour l'exportation de produits transformés qui sont protégés sur leurs marchés d'exportation. Aussi, certains pays soulignaient que les tarifs sont nécessaires afin de protéger leur production domestique (théorie de l'industrie naissante) et la sécurité alimentaire. Pour cette raison, certains pays affirment que la réduction des tarifs doit être conditionnelle à l'élimination effective des subventions à l'exportation au nord.

Un autre élément qui représente un enjeu majeur des négociations est le mécanisme de sauvegarde spéciale pour l'agriculture (SSM), c'est-à-dire des restrictions temporaires sur les importations pour gérer des circonstances spéciales. Par exemple, le Canada a des mesures sur 250 produits (OMC, 2004 : 39). Il faut cependant souligner que cette mesure ne peut être appliquée qu'aux produits avec tarifs, ce qui ne représentent que 20% de tous les produits agricoles (OMC, 2004 : 39). Gifford et Motemayor (2008 : 5) mentionnent que cette mesure est un incitatif du round de l'Uruguay pour encourager la tarification. Cette question introduit des désaccords majeurs avec des propositions passant de leur abolition ou leur révision à d'autres qui voudraient que cette mesure ne soit utilisable que par les pays en voie de développement. Dans le texte d'introduction à la proposition de décembre, on mentionne la difficulté à parvenir à un accord sur le sujet qui a dû être laissé de côté : « On the SSM, we have made some progress. It is uneven, it is fragile, it has never been consolidated into a single structure. All previous informal efforts have failed. So, this is the first time this particular structure has seen the light of the day. It is not, therefore, ready for inclusion in the text per se because it is utterly untested ».

⁷ Par exemple, il existe plusieurs modèles de réduction : la formule suisse, l'approche du round de l'Uruguay, la méthode ad valorem ou la méthode spécifique (voir : OMC, 2004).

Le dernier élément est la question des autres enjeux reliés à l'accès au marché, qui implique, entre autres, des questions centrales pour le commerce équitable comme celles de la certification. D'abord, il y a la sécurité alimentaire qui a été incluse dans les négociations, entre autres, pour réagir aux critiques qui mentionnent que l'OMC force le gouvernement à laisser entrer des produits non sécuritaires. Cette question devra être évaluée en coordination avec l'OCDE et le Codex. Par contre, plusieurs mentionnent que ces éléments ne doivent pas devenir des obstacles techniques au commerce, un protectionnisme déguisé en quelque sorte.

Le second élément intéressant est la question des labels que certains proposent comme une façon de gérer les préoccupations non commerciales et d'informer les consommateurs sans créer de distorsion dans le commerce. Par contre, certains pays membres de l'OMC mentionnent que cela doit être traité dans les obstacles techniques au commerce (hors de l'agriculture) et plusieurs s'opposent à une certification obligatoire. Le problème avec cette certification obligatoire qui traite des questions des méthodes de production et de la traçabilité est qu'elle peut facilement entrer en contradiction avec la non-discrimination basée sur les procédés et méthodes de production (PPMs), une question traitée à la section suivante.

La question des pays en voie de développement

La question fondamentale pour les pays en voie de développement est s'ils doivent obtenir un nombre important de mesures spéciales ou si les négociations doivent éviter de créer des catégories et des groupes distincts. Cette question peut paraître relativement simple si on parle d'une distinction entre pays du nord et du sud, mais comment différencie-t-on les pays du sud entre eux? Et, est-ce que les pays du sud pourraient se protéger contre les exportations d'autres pays du sud puisque le commerce n'est pas que nord-sud?

La plupart des pays du sud invoquent leur devoir d'utiliser des mesures de protection pour assurer la sécurité alimentaire de leur population, pour protéger les agriculteurs familiaux et empêcher une trop forte migration vers les villes par des programmes d'appuis aux zones rurales et au secteur agricole. Différentes catégories de positions dans ce débat sont mentionnées dans les documents de l'OMC (2004 : 63) : l'orientation de marché versus la protection, des préoccupations uniques aux pays du sud ou partagées entre le nord et le sud; et, une unité de situation (et de mesure) entre pays développés versus la création de catégories basées sur le niveau de développement. C'est aussi dans ce contexte qu'apparaît l'idée de la boîte développement et la proposition d'une approche positive alternative, c'est-à-dire que les pays du sud fassent la liste des produits agricoles pour lesquels ils sont prêts à se soumettre aux règles de l'OMC.

En termes de mesures concrètes, les pays en voie de développement sont touchés par deux éléments. Les produits spéciaux qui peuvent compter de 8% et jusqu'à 20% des produits qui sont soumis à une réduction tarifaire moindre. Il y a aussi la question du mécanisme de sauvegarde, mais des débats ont lieu sur le moment de leur utilisation. Par exemple, lorsqu'on parle d'augmentation soudaine des importations qui permet d'utiliser le mécanisme, le niveau d'augmentation est en débat entre des positions allant de 110% pour les pays en voie de développement à 150% pour les États-unis. Un élément intéressant est rapporté par Gifford et Montemayor (2008 : 7) sur ces deux mesures : plus la quantité de produits tombant sous la catégorie de produits spéciaux sera importante, plus difficilement le mécanisme de sauvegarde pourra être justifié et excéder les niveaux pré-Doha.

Les enjeux principaux bloquant l'accord

Il y a plusieurs éléments en négociation qui constituent des enjeux qui divisent la communauté internationale et qui ont été soulevés dans cette section. Gifford et Motoya (2008) en mentionnent cinq : l'arrêt de la réforme débutée à Doha par un retour à l'utilisation des règles du round de l'Uruguay; la réintroduction de la clause de paix qui limite les réclamations des membres les uns envers les autres; l'interdiction du refus d'entrée de produits d'une région géographique dont le nom a été déposé dans le pays d'importation; l'augmentation de l'aide pour le commerce pour les pays en développement; et, la place de l'éthanol et des subventions qui lui sont accordées (agriculture ou énergie). L'autre enjeu principal que nous avons mentionné est la question du mécanisme de sauvegarde et de son fonctionnement qui ne fait toujours pas l'unanimité. (Voir : OMC, *An unofficial guide to agricultural safeguards*, 5 août 2008). D'autres questions demeurent en suspens dont la création de cette boîte du développement qui ne fait toujours pas l'unanimité. Mais surtout, c'est l'inégalité fondamentale à l'OMC qui est problématique. En effet, alors que les négociations peuvent sembler intéressantes sur papier, dans les faits, les pays du nord continuent à subventionner leurs exportations alors que les pays plus pauvres qui sont endettés ne peuvent protéger leur secteur agricole pour des questions stratégiques puisqu'ils sont soumis aux pressions des institutions internationales dans le cadre d'ajustements structurels. À cet effet, l'idée de lier la baisse des tarifs aux baisses de subventions effectives à l'exportation au nord semble être l'idée la plus intéressante pour rééquilibrer les choses dans le cadre de l'accord et à court terme.

3.2. LA PROBLÉMATIQUE DU SYSTÈME COMMERCIAL MULTILATÉRAL

Dans la section précédente, nous avons présenté les éléments centraux des négociations entourant l'accord sur l'agriculture négocié à l'OMC. Si on note des divergences sur les positions adoptées dans le cadre des négociations, il y a aussi des organisations qui questionnent l'existence même de l'OMC ou simplement la présence de l'agriculture comme élément à inclure dans les négociations commerciales. Dans cette section, nous présenterons plutôt les raisons invoquées pour retirer l'agriculture des négociations commerciales et les critiques adressées à certains principes fondateurs de l'OMC qui empêchent de mettre en place des mesures favorisant la souveraineté alimentaire.

Les critiques fondamentales

La première critique fondamentale du système commercial multilatéral porte sur les contradictions qu'il peut introduire avec les droits humains reconnus par la communauté internationale. L'*Institute of agriculture and trade policy* (IATP) souligne que le système multilatéral en place est en tension avec les droits humains pour diverses raisons : il décourage l'intervention de l'État alors qu'ils sont les responsables de la protection des droits; il encourage des politiques dont la finalité est de provoquer des distorsions minimum du commerce plutôt qu'encourager la réalisation des droits humains; il ignore les groupes les plus marginalisés en ne parlant qu'en termes de croissance et non de politiques spécifiques pour la redistribution et le respect des droits; il dicte un modèle économique libéral; et, finalement, il manque de transparence et n'encourage pas la participation (Smaller et Murphy, 2008 : 7).

Au-delà de la primauté des droits humains sur le commerce qui devrait constituer l'architecture du système commercial, il existe aussi des reproches quand au fonctionnement de l'OMC. Certains affirment qu'au-delà des principes, le système d'information mis à place à l'OMC, et sur lequel se base les négociations, ne fonctionne pas : "The Harbison draft [chairman during the Cancun meeting] remains dumb on the necessity to introduce mandatory control by the WTO of the veracity of Member's notifications, which has permitted to the European Union and the United States to cheat massively on their coupled domestic supports. Beside, those Members are continuing to make their notifications with a delay for 3 to 4 years, when they are supposed to do it within 6 months after the end of the agricultural year" (IATP, 2003 : 2). Ainsi, il semble que les pays qui subventionnent le plus fortement leur agriculture utilisent les largesses du système de déclaration à l'OMC pour transférer des données inexactes qui empêchent de réelles négociations sur la baisse des subventions à l'exportation et affectent les pays du sud directement. Cet état de fait s'ajoute aussi à une certaine marginalisation générale des pays du Sud, à la fois dans leur capacité de négocier et dans la reconnaissance de leur point de vue : « Les pays en développement ont déposé 150 propositions visant à réformer l'OMC qui ont été retirées des négociations durant le cycle de Doha » (Kohr, 2007 : 4).

Si on se tourne vers l'agriculture plus particulièrement, certaines critiques fondamentales sont aussi formulées. En effet, plusieurs soulignent ce secteur d'activité n'est pas de même nature que les autres biens qui sont négociés au sein de l'OMC. Comme le souligne l'IATP (2003 : 3) ; "In short, agriculture, fishing and biodiversity should not be treated as mere commodities, but rather as elements of a complex social, environmental and cultural pattern which should therefore not be opened indiscriminately to trade liberalization. Only then agriculture can fulfill its complex social role and contribute to the achievement of a just and peaceful existence for all". Cette complexité de l'activité agricole touche la question de la multifonctionnalité qui a d'ailleurs été reconnue comme un élément central pour le développement de nouvelles pratiques agricoles au Québec dans le rapport Pronovost (2008). Cet argumentaire rejoint d'ailleurs celui qui avait été fait pour la culture qui a été catégorisée comme exception, exclue des négociations à l'OMC puis ramenée au sein de l'UNESCO avec la Déclaration de 2001 et la Convention de 2005.

En plus de cette critique de principe, il y en a aussi d'autres portant sur le fonctionnement du système agricole. Par exemple, on mentionne que les postulats sur lesquels s'appuie la négociation multilatérale (l'existence d'un marché libre et compétitif) sont inexacts : « The so-called « world market price » is extremely unstable, an usually below the cost of production of farmers and peasants in virtually all countries. Additionally, because most agricultural exports are heavily subsidized by taxpayers in developed countries, and because distribution systems from farmgate to retail are increasingly under the monopoly control of transnational agribusiness cartels, the term free market is misleading and inappropriate" (IATP, 2003 : 7). Aussi, certains mentionnent les pratiques des gouvernements, encouragées par les institutions internationales comme le FMI, qui ont à l'encontre de la souveraineté alimentaire. En effet, le travail en faveur de la souveraineté alimentaire et le respect du droit à l'alimentation demande des actions locales alors que les gouvernements développent surtout l'agriculture d'exportation et leurs capacités d'implantations des accords commerciaux (Suppan, 2003 : 2).

Les critiques portant sur les règles de l'OMC

Des critiques sont formulées à l'endroit de l'OMC en ce qui concerne certaines de ses règles plus précises qui s'appuient sur les principes fondateurs de l'organisation. Le principe central de l'OMC est celui de non-discrimination qui se décline par le Traitement de la nation la plus favorisée et la clause de Traitement national. La première est définie ainsi : « Aux termes des Accords de l'OMC, les pays ne peuvent pas, en principe, établir de discrimination entre leurs partenaires commerciaux. Si vous accordez à quelqu'un une faveur spéciale (en abaissant, par exemple, le droit de douane perçu sur un de ses produits), vous devez le faire pour tous les autres membres de l'OMC ». La seconde signifie : « Les produits importés et les produits de fabrication locale doivent être traités de manière égale, du moins une fois que le produit importé a été admis sur le marché. Il doit en aller de même pour les services, les marques de commerce, les droits d'auteur et les brevets étrangers et nationaux ». Cette architecture fondamentale des accords commerciaux est remise en question par certains sur des arguments de principes : « Un pays peut traiter un produit étranger plus favorablement qu'un produit local, mais pas le contraire » (Kohr, 2007 : 4). Même si ces désaccords de principes peuvent être pertinents, une façon plus intéressante de les remettre en question s'est faite à partir de cas plus précis de négociation.

Un exemple est la question des PPM (*process and methods of production*) qui est à la fois un principe de base inscrit dans les accords du GATT et un des enjeux majeurs pour ce qui touche les biens dits environnementaux (et le commerce équitable labellisé) actuellement négociés à l'OCDE. Les PPMs réfèrent à toute activité accomplie pour amener un bien sur un marché (production et commercialisation). Ils peuvent être relatifs aux produits (affecter les caractéristiques physiques du produit) ou non reliées aux produits (invisibles dans les propriétés physiques). Certains critiquent ce principe de non-discrimination basé sur la question des PPMs en lien avec les produits certifiés et le droit à l'information des consommateurs qui seraient menacés selon eux. Par exemple, l'ITAP (2003 : 9) mentionne : « Current trade rules also restrict consumers' right to choose food through labelling based on methods of production. (...) These ruling severely restrict the right of governments and consumers from choosing which type of foods to eat based either on production processes or questionable safety. These precedents have rave implications for the future viability of organic and other sustainable agricultural production methods, for the humane treatment of animals, for the environment, as well as for the right to self-determination of countries to regulate the use of biotechnology in crops and food ». Au-delà d'une contestation de principe difficilement transformable en propositions politiques, la question des PPMs a été abordée par le biais des politiques appuyant le commerce équitable.

Potts (2008) a analysé la question du commerce équitable qui pourrait être relié aux PPMs non reliées au produit, si des politiques gouvernementales favorables aux produits équitables (baisse des tarifs par exemple) sont élaborées. Il souligne qu'en soi, le commerce équitable n'est pas contraire aux règles de l'OMC, mais que des politiques gouvernementales pourraient l'être. En effet, un des principes de l'OMC est la non-discrimination des produits à l'entrée, l'illégalité d'interdictions d'entrée et le traitement égal des produits locaux et étrangers. Par contre, des politiques qui pourraient sembler aller à l'encontre de l'OMC ne le sont pas toujours selon Potts (2008) qui soulève les cas des articles 3 et 20 de l'accord ainsi que des précédents où les PPMs non reliées aux produits ont été invoquées. Il conclut : « The potential legality of PPMs under the GATT is an important foundation for building greater coherence between sustainable development objectives and trade laws » (Potts, 2008 : 40). Par contre, il faut souligner que les labels écologiques et sociaux sont aussi contestés au sein de l'OMC. D'abord, certains mentionnent que les mesures basées sur les labels pourraient être biaisés

envers les pays en voie de développement (George, 2005). Des pays du sud ont aussi souligné leurs doutes quant aux écolabels qui pourraient entrer dans la sphère sociale (s'ils ne sont pas volontaires). Aussi, Friends of the earths international (2001) souligne que la Confederation of British Industry a demandé expressément, que les mesures contre les barrières techniques au commerce s'appliquent aux écolabels, alors que la Chambre de commerce internationale a mentionné la même chose, mais en soulignant que ces écolabels sont de potentielles barrières au commerce. Bref, le débat sur cette question est loin d'être clos. D'un côté, les positions divergent quant à introduire des politiques publiques d'appui au commerce équitable puis les faire accepter à l'OMC. De l'autre, l'acceptabilité de telles politiques publiques font encore débat au sein de l'OMC, chez les juristes et dans les ONGs.

Enfin, un autre élément faisant partie du système commercial international pose d'énormes problèmes pour la promotion de la souveraineté alimentaire : ce sont les accords sur la propriété intellectuelle (TRIPS). Cette question introduit celle de la relation de pouvoir (liée aux moyens) entre les pays du sud, ceux du nord et les firmes multinationales bio alimentaires. En effet, la protection des brevets dans les biotechnologies peut augmenter le prix des produits, limiter les capacités de transferts technologiques et limiter l'accès aux médicaments et aux produits pharmaceutiques. Aussi, cette protection de la propriété intellectuelle pose des questions morales (propriété et brevetage du vivant), favorise des comportements problématiques des firmes multinationales bien dotées en ressources (bio piraterie, voir : Morin, 2006) et limite le respect des droits les plus fondamentaux comme celui à la santé par la diminution d'accès aux médicaments (le cas des rétroviraux en Afrique du Sud en a été le symbole). De plus, comme le souligne Friends of the Earth (2001 : 6), même si les pays du sud arrivaient à faire breveter les produits, il leur faudra bâtir tout un système légal et d'inspection pour faire respecter ces brevets, ce qui nécessite des ressources qu'ils possèdent rarement. Cette thématique très large touche celles des brevets, mais aussi des OGM et de la biodiversité plus globalement (accès et protection des semences par exemple, voir : Shiva, 2006).

3.3. LES DIVERSES PROPOSITIONS D'ALTERNATIVES POUR LE COMMERCE

Les ONG, chercheurs et gouvernements ont proposé une panoplie de mesure pour amener le respect de la souveraineté alimentaire des États et le droit à l'alimentation des individus. Toute organisation désirant agir pour la souveraineté alimentaire doit se positionner face à ces propositions afin de développer des plans d'action réalistes et efficaces. Plusieurs de ces mesures sont cependant complémentaires et peuvent devenir des objectifs distribués dans le temps. Nous présentons dans cette section des tableaux synthèses sur les propositions d'action qui touchent d'abord la remise en question des principes de l'OMC et de l'AoA puis sur des règles et cas précis à l'intérieur de l'accord lui-même. Les tableaux sont divisés en trois colonnes : la première porte sur le principe de la proposition, la seconde sur les actions proposées par diverses organisations et la dernière sur une évaluation de l'auteur de la durée nécessaire à l'accomplissement des actions proposées⁸. Nous terminerons la section par la question des labels et du commerce équitable qui est un élément particulier devant être pensé

⁸ Lorsque nous utilisons court terme, cela signifie qu'il serait possible d'implanter les propositions dans les prochains mois ou quelques années. Moyen terme signifie qu'il serait théoriquement possible d'implanter ces mesures dans les années à venir, mais que cela est fortement dépendant des blocages des négociations. Finalement, long terme qualifie les propositions qui demandent un changement de la « culture » des négociations.

dans le cadre de l'OMC.

Les propositions d'action relatives à l'AoA et au TRIPS

Le premier tableau concerne les propositions qui questionnent les fondements de l'accord sur l'agriculture et même de l'OMC jusqu'à un certain point. Ces propositions demandent un changement radical (à divers degrés) de l'esprit des négociations et des fondements qui ont porté la construction du système commercial. Par contre, la plupart s'appuient sur un cadre légal largement reconnu dans la communauté internationale (droits humains, sécurité alimentaire, etc.) pour proposer leurs alternatives.

Tableau 1 : synthèse des diverses propositions qui questionnent les fondements de l'AoA

Proposition	Actions	Durée
Exception agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Éliminer l'AoA (<i>sunset clause</i>) • Créer une Commission de l'ONU sur l'agriculture soutenable et la sécurité alimentaire (UNCSAFS) et proposition d'un nouvel accord multilatéral • Convention internationale sur la souveraineté alimentaire • Développer une méthodologie d'étude d'impact des accords internationaux sur les droits humains (en cours, voir : Haut commissariat aux droits humains de l'ONU). 	Long terme
Cadre de droits humains pour le commerce	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver l'AoA, mais créer des liens entre les diverses institutions internationales au niveau de la justiciabilité des différents droits (environnement, droits humains, culture, commerce, etc.) • Primauté des droits humains sur le commerce. Inclusion des critères dans l'ORD. 	Long terme
Primauté de la souveraineté alimentaire et du droit au développement	<ul style="list-style-type: none"> • Inclure une clause générale de protection de la souveraineté alimentaire et du développement durable dans l'AoA pour qu'elle prime sur les règles commerciales 	Moyen terme

Le second tableau résume les actions qui ont une portée plus limitée au sens où elles se positionnent à l'intérieur de la logique de la négociation de l'AoA pour proposer des changements de dispositions.

Tableau 2 : proposition d'amendement des clauses de l'AoA

Proposition	Actions	Durée
Renforcer la clause de sauvegarde	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre aux pays du sud d'invoquer la clause de sauvegarde pour tout produit agricole sans exception 	Moyen terme
Éliminer le dumping par les subventions	<ul style="list-style-type: none"> • Lier les baisses tarifaires à l'élimination effective des subventions agricole. Les barrières équivalentes aux subventions devraient être permises. • Permettre l'utilisation de subventions et autres mesures d'appui domestique si le produit n'est pas exporté • Établir un système de gestion de l'offre chez les pays exportateurs afin qu'on évite d'exporter les 	Court terme

	<ul style="list-style-type: none"> • Élimination de la clause de paix (Peace clause) 	
Accès au marché	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre un accès particulier d'un pays du sud à un pays du nord sans étendre le privilège à tous. • Pour les produits transformés dans les pays du sud (le coton, par exemple), en terminer avec l'escalade des tarifs au nord. • Gestion de quotas internationaux par la FAO pour les produits tropicaux. 	Moyen terme

En plus de ces éléments, certaines organisations comme l'IATP souligne qu'il est essentiel que la participation du public devienne un automatisme lors des négociations internationales et que les impacts des accords commerciaux et de l'état de la compétition (collusion des firmes) soient disponibles pour tous (Smaller et Murphy, 2008 : 14). En ce sens, l'organisation propose de renforcer les lois sur la compétition (anti-trust) et de renforcer la capacité des États à la faire respecter.

Le troisième tableau fait la synthèse des propositions reliées à l'accord sur la propriété intellectuelle (TRIPS) que plusieurs organisations désignant comme obstacle majeur dans la réalisation de la souveraineté alimentaire.

Tableau 3 : les propositions relatives aux accords sur la propriété intellectuelle

Proposition	Actions	Durée
Assurer la primauté des droits humains sur l'accord TRIPS	<ul style="list-style-type: none"> • Primauté des droits du protocole de Carthagène et de la Convention sur la biodiversité • Primauté du droit des communautés autochtones • Moratoire sur les OGM. Possibilité d'interdire l'entrée d'OGM et d'avoir des recours en cas de contamination par les OGM 	Long terme
Assurer la primauté du droit des communautés sur leurs ressources naturelles, biologiques et génétiques	<ul style="list-style-type: none"> • Inclusion de dispositions relatives à la primauté de ces droits sur ceux des accords TRIPS 	Moyen terme
Empêcher le brevetage du vivant	<ul style="list-style-type: none"> • Révision de l'article 27.3 (b)⁹ 	Moyen terme
Protection des pays les moins avancés	<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de ces pays de l'article 27.3 (b) 	Court terme

La question des labels et des PPMs

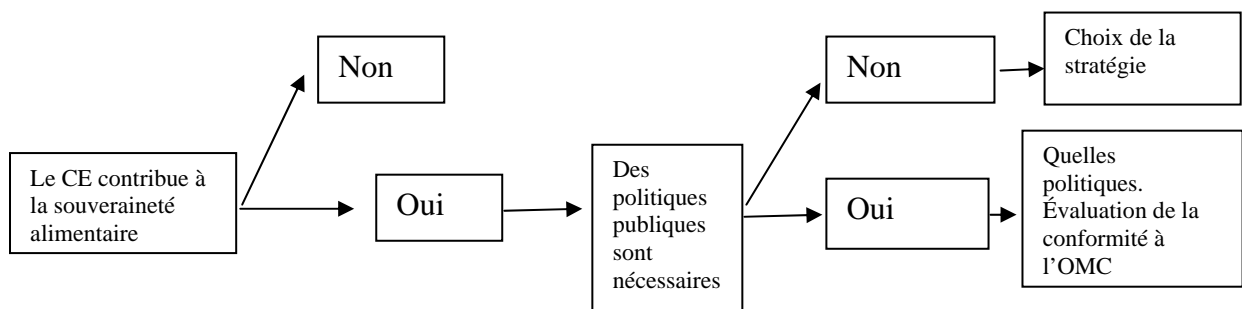
Nous avons vu dans la deuxième section que la question de l'écolabel était un enjeu majeur des négociations commerciales actuelles mais que, transformée en politiques publiques, elle

⁹ L'OMC résume l'article comme suit : « Broadly speaking, part (b) of paragraph 3 (i.e. **Article 27.3(b)**) allows governments to exclude some kinds of inventions from patenting, i.e. plants, animals and “essentially” biological processes (but micro-organisms, and non-biological and microbiological processes have to be eligible for patents). However, plant **varieties** have to be eligible for protection either through patent protection or a system created specifically for the purpose (“sui generis”), or a combination of the two”.

avait la possibilité d’être contesté devant l’OMC en se basant sur la question des PPMs non relié aux produits. Cette problématique est centrale dans le processus de reconnaissance et de promotion nationale du commerce équitable et elle sera probablement une des luttes importantes à venir. Par contre, les organisations de commerce équitable devront d’abord se positionner sur la question de l’appui politique aux produits labellisés. D’abord, dans le cadre de la lutte pour la souveraineté alimentaire, il n’y a pas de conclusion établie sur le fait que le commerce équitable y contribue. Certains affirment même qu’il renforce les structures commerciales existantes en appuyant l’exportation de produits de rente. Ensuite, si on considère que le commerce équitable contribue à l’atteinte de la souveraineté alimentaire, il faut savoir si on doit le ramener dans la sphère des politiques publiques. En effet, certains mentionnent que ce n’est pas nécessaire, ni positif, et que le rôle des acteurs de commerce équitable est de construire un autre système commercial international plutôt qu’utiliser le commerce équitable pour réformer pour réformer celui existant sous l’égide de l’OMC.

Si une organisation décide d’utiliser le commerce équitable comme outils pour la promotion de la souveraineté alimentaire et qu’elle décide qu’il doit être reconnu et appuyé par des politiques publiques, il existe ensuite un choix de politiques publiques possibles pour lesquelles il faudra évaluer le potentiel de contestation à l’OMC. Le processus est schématisé ici-bas :

Schéma 1 : Choix de stratégie de promotion du CE



Une fois que la voie des politiques publiques a été déterminée, différentes actions sont possibles. Elles sont synthétisées dans le tableau suivant :

Tableau 4 : les politiques relatives au commerce équitable

Catégorie	Exemple	Potentiel de contestation ¹⁰
Catégorie I: Politique quantitative	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction sur les produits non équitables • Quotas d’importation sur les produits non équitables 	<ul style="list-style-type: none"> • Fort • Fort
Catégorie II: Politique fiscale	<ul style="list-style-type: none"> • Tarifs préférentiels pour les produits équitables • Politique fiscale préférentielle pour les produits équitables et les entreprises de CE 	<ul style="list-style-type: none"> • Moyen • Faible

¹⁰ Il est à noter que l’évaluation du potentiel de contestation à l’OMC est encore très sommaire. Chacune des politiques, si elle est promue, devrait être étudiée plus en profondeur pour voir sa conformité avec les règles de l’OMC ou le potentiel qu’elle ouvre la porte à une contestation réaliste.

Catégorie III: Politique technique	<ul style="list-style-type: none"> • Règles sur l'utilisation du terme commerce équitable dans la publicité et l'emballage 	<ul style="list-style-type: none"> • Faible
Catégorie IV: Politique liée à un programme	<ul style="list-style-type: none"> • Projets de financement du commerce équitable • Politique d'approvisionnement du gouvernement pour le CE 	<ul style="list-style-type: none"> • Faible • Moyen

Source: Potts, J. 2005, *Fair Trade Policy and the WTO: Building Sustainable Product-Oriented PPM Policy*, Fair Trade Symposium, Hong Kong.

En conclusion, le champ d'action de la souveraineté en lien avec le commerce est extrêmement vaste et, conséquemment, des choix stratégiques devront être faits selon les critères suivants : les ressources à investir/ressources disponibles, le potentiel de création d'alliance pour les différentes mesures, le financement potentiel, les possibilités de réussite dans un temps raisonnable et l'échelle d'action par rapport aux moyens. Par contre, avant de déterminer des mesures précises, des choix sont à faire en termes de stratégie globale en lien avec la vision de la souveraineté alimentaire adoptée et la perspective globale sur le commerce international. Il y a trois grandes possibilités :

1. Travailler au développement d'un cadre réglementaire complètement alternatif à celui développé au sein de l'OMC
2. Avoir une visée à long terme d'un cadre alternatif, mais concevoir le travail de plaidoyer comme progressif en s'attaquant aux dispositions plus limitées, mais pouvant être modifiée plus rapidement.
3. Travailler à intégrer le concept de la souveraineté qu'à l'intérieur des négociations de l'AoA en cherchant à modifier certaines dispositions clé.Pp

CONCLUSION : LES AVENUES DE RECHERCHE

Pour terminer cette longue section sur le commerce qui est centrale à l'atteinte de la souveraineté alimentaire, nous proposons des avenues de recherche en lien avec les propositions de la section précédente.

Thème	Questions de recherche
Commerce, agriculture et droits humains	<ul style="list-style-type: none"> • Faire une analyse plus approfondie du lien entre souveraineté alimentaire et les droits existants • Évaluer les instruments de protection des droits fondamentaux qui sont liés à la souveraineté alimentaire • Analyse de l'invocation des droits fondamentaux ou des principes relatifs à la souveraineté alimentaire (sécurité alimentaire, développement rural, etc.) dans les documents de négociations et la jurisprudence de l'ORD
La politique commerciale canadienne	<ul style="list-style-type: none"> • Analyser la politique canadienne relative au commerce au regard du filtre de la souveraineté alimentaire • Analyser la position du Canada dans les négociations commerciales internationales en lien avec la souveraineté alimentaire (diagnostic)
TRIPS	<ul style="list-style-type: none"> • Analyser l'accord TRIPS et les conventions existantes qui protègent la biodiversité, le droit des communautés, etc.

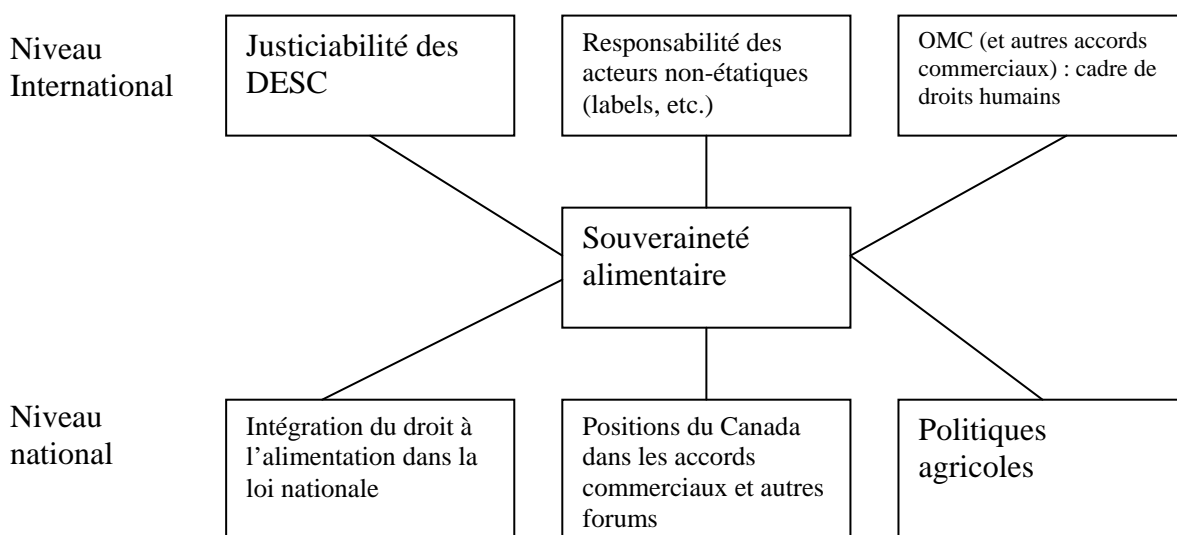
	<ul style="list-style-type: none"> • Faire une cartographie des positionnements et des propositions des ONG sur la question du TRIPS • Faire une revue de la littérature sur la question • Évaluer le positionnement du Canada sur cette question et la politique canadienne
PPM	<ul style="list-style-type: none"> • Recherche sur le lien entre CE et souveraineté alimentaire. Analyse conceptuelle et étude de cas au sud. • Analyse des politiques publiques relatives au CE et aux labels par rapport aux règles de l'OMC (diagnostic) • Faire le recensement des études et des initiatives qui furent faites relativement aux politiques publiques et aux labels (bio, équitable, etc.)

CONCLUSION GÉNÉRALE

Ce premier document de positionnement et d'évaluation des pistes de recherche potentielles demeure relativement synthétique et s'appuie sur des sources essentiellement issues de la société civile et des institutions internationales. L'objectif était de faire un tour d'horizon de la problématique de la souveraineté alimentaire et de ce qu'elle implique en termes de positionnement stratégique. Ce document synthèse constituait donc la première étape d'un processus qui mènera à des revues de littératures plus approfondies permettant d'alimenter des actions de plaidoyer

Si on synthétise les propos tenus dans ce document, la souveraineté est essentiellement un concept politique qui parle en termes de droit et de capacité régulatoire des États. Le travail en faveur du respect de cette souveraineté alimentaire au nord comme au sud implique donc des actions sur ce qui limite cette capacité de régulation des États. Si on postule que l'objectif ultime d'actions en faveur de la souveraineté alimentaire vise le respect des droits fondamentaux et prioritairement celui du droit à l'alimentation, les aires d'actions pour une ONG sont synthétisées dans le schéma suivant :

Schéma C1 : le chemin vers le respect du droit à l'alimentation



BIBLIOGRAPHIE

ANDERSON, K. 1998, *Agriculture, WTO, and the next round of multilateral trade negotiations*, University of Adelaide, Australie, 48 p.

BANQUE MONDIALE, 2008, *Rapport sur le développement dans le monde 2008. L'agriculture au service du développement*, Washington.

BRUINSMA, J. 2008, *World agriculture : towards 2015/30. An FAO perspective*, FAO et Earthscan.

CANADA, E., 2006, *Food sovereignty. The people's alternative*, Progressio, London, 27 p.

COLLECTIF, 2003, *Towards food sovereignty: constructing an alternative to the World trade organization's agreement on Agriculture*, Farmers, Food and Trade International Workshop on the Review of the AoA, Genève.

COLLECTIF, 2003b, *How trade threatens biodiversity and food sovereignty. Conclusions and recommendations from NGO perspectives*, Hyderabad, 18-21 juin.

Comaroff, J. et J. Comaroff, 1991, *Of Revelation and Revolution: Christianity, Colonialism, and Consciousness in South Africa*, University of Chicago Press, 414 p.

CONSTANTIN, A.L., 2008, *Turning high prices into an opportunity : what is needed*, IATP, Minnesota, 17 p.

CSAO, 2007, *La souveraineté alimentaire en Afrique de l'Ouest : des principes à la réalité*, 1er forum régional sur la souveraineté alimentaire organisé par le ROPPA, Novembre.

FAO, 2001, *World Food Summit : five years later, Report of the Panel Meeting*, Rome, 12 p.

DROITS ET DÉMOCRATIE, 2007, *Reconciler le commerce avec les droits humains. Un nouveau programme pour le développement*, Rapport de la Conférence, Ottawa.

FRIENDS OF THE EARTH, 2001, *Sale of the century ? People's food sovereignty : Part I - the implications of current trade negotiations*, Amsterdam, 16 p.

GILFORD, M, et R. MONTEMAYOR, 2008, *An overview of the revised draft WTO modalities for agriculture*, ICTSD, Genève, Suisse.

HACQUEMAND, J., 2008, *Faim dans le monde et politiques agricoles et alimentaires : bilan et perspectives*, République française, Conseil économique et social, 137 p.

GREER Love, K., 2003, *The constitutional right to food in the republic of south africa : A critical evaluation of the history of section 27 and an evaluation of its enforcement*, (en ligne) humanrights.uchicago.edu/Baro/hressay.pdf.

HOLT-GIMENE, E. et L. Peabody, 2008, *From food rebellions to food sovereignty : Urgent call to fix a broken food system*, Food Firsts Backgrounder, Vol. 14, no. 1.

IATP, *Commodities market speculation : The risk to food security and agriculture*, IATP,

Minnesota, 14 p.

IATP (ed), 2003, *Towards Food Sovereignty: Constructing an Alternative to the World Trade Organization's Agreement on Agriculture Farmers, Food and Trade*. International Workshop on the Review of the AoA. Geneva, February. www.tradeobservatory.org/library.cfm?RefID=25961

Jonasse, r., 2008, The Doha collapse: Time to get agriculture out of the WTO, Policy brief no.15, Food First, Oakland.

KIRKPATRICK, C. GEORGE, C. et S.S SCRIECIU, 2004, *The implications of trade and investment liberalisation for sustainable development : a review of literature*, University of Manchester et IDPM, 70 p.

KONONG, N. et R. JONGENEEL, 2006, *Souveraineté alimentaire et cultures d'exportation. La CEDEAO peut-elle créer une OPEP du cacao durable ?*, Forum sur la souveraineté alimentaire, Niamey, 13 p.

MERLET, M., 2002, *Politiques foncières et réformes agraires*, Cahier de proposition pour le Forum social mondial de 2002, Paris.

MORIN, J-F., 2006, "Tripping Up TRIPs Debates : IP and Health in Bilateral Agreements", *International Journal of Intellectual Property Management*, vol. 1 no. ½.

MURPHY, S., 2002, *Managing the invisible hand. Markets, farmers and international trade*, IATP, Minneapolis, 66 p.

OMC, 2004, Agriculture negotiations: The issues, and where we are now, Genève.

OXFAM, 2007, *Quel avenir pour l'agriculture ? Une réponse au Rapport sur le développement dans le monde 2008*, Note d'information Oxfam, 14p.

OXFAM, 2002, *Rigged rules and double standards. Trade, globalisation and the fight against poverty*, Oxfam, 17 p.

PIMBERT. Michel, 2008, Towards food sovereignty: reclaiming autonomous food systems, IIED, 58 p.

POTTS, J. 2008, *The legality of PPMs under the GATT. Challenges and opportunities for sustainable trade policy*, IISD, 42 p.

RASTOIN, J-L., 2007, *Comment engager le système alimentaire mondial dans le développement durable ?*, Université d'été nutrition, Clermond Ferrand, 19-21 septembre.

SHIVA, V, 1996, *Ethique et agro-industrie. Main basse sur la vie*, Paris, L'Harmattan, 127 p.

SMALLER, C. et S. MURPHY, 2008, *Bridging the divide: a human rights vision for global food trade*, IATP, Genève, 20 p.

SUPPAN, S. (2001) Food Sovereignty in the Era of Trade Liberalization: Are Multilateral

Means Feasible? IATP, Geneva. www.fao.org/Regional/Lamerica/ong/cuba/pdf/02ofieng.pdf

UPADI, 2007, D'abord nourrir notre monde, Collection Terres humaines, numéro III.

WARREN, Stacy. (1996). «Popular cultural practices in the "postmodern city"», *Urban geography*, 17 , 6 : 545-567.

WINDFUHR, M., 2005, *Food sovereignty*, FIAN et ITDG, Angleterre, 57 p.

WTO, 2004, *WTO and agriculture negotiations. The issues, and where we are now*, WTO, Genève, 88 p.

ZIEGLER, J. 2002, *Le droit à l'alimentation*, Conseil économique et social, Nations unies, E/CN.4/2002/58.

ZIEGLER, J. 2002, *Le droit à l'alimentation*, Mille et une nuits, France, 228 p.

ZIEGLER, J. 1999, *Le droit à l'alimentation*, Note du Secrétaire générale, Nations Unies, Assemblée générale, A/56/210.